

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

20342371



Déposé
11-09-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0753979812

Nom

(en entier) : **Salaisons des Ardennes**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Albert-Elisabeth 66 bte 10
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille vingt.

Le onze septembre.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", (...),

A COMPARU

La société anonyme "**Vleeswaren De Keyser**", ayant son siège à 9880 Aalter, Groendreef 41 et avec numéro d'entreprise 0413.958.584.

(...)

CHAPITRE I. - CONSTITUTION.

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.

Il est constitué une société sous forme d'une société anonyme, qui sera dénommée "**Salaisons des Ardennes**".

Le siège est établi pour la première fois à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Albert-Elisabeth 66 boîte 10.

CAPITAL - ACTIONS - LIBERATION.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00).

Il est représenté par sept mille cinq cents (7.500) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

La totalité des actions est souscrite en espèces par la société anonyme "**Vleeswaren De Keyser**", prénommée.

ATTESTATION BANCAIRE.

(...)

Le fondateur déclare et reconnaît que chacune des actions souscrites est libérée à concurrence d'un tiers.

La société dispose par conséquent d'une somme de vingt cent cinquante mille euros (€ 250.000,00).

(...)

CHAPITRE II.- STATUTS.

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. **FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**Salaisons des Ardennes**".

Article 2. **SIEGE.**

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. **OBJET.**

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

1. l'exploitation de toute unité de production de charcuterie : cela comprend la production et le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

commerce de charcuteries et viandes, en ce compris toute opération et transaction de nature mobilière et immobilière qui s'inscrit dans cet objet ou qui est susceptible de favoriser son extension.

2. l'emploi et l'accompagnement de chercheurs d'emplois issus de mieux défavorisés présentant des difficultés d'insertion professionnelle.

3. toute opération financière et de gestion relative au patrimoine mobilier propre et au patrimoine immobilier, notamment le crédit et le financement, l'investissement du patrimoine mobilier propre et du patrimoine immobilier, la prise de participation au sein de sociétés nouvelles et existantes, la gestion du patrimoine mobilier et immobilier propre, la constitution d'hypothèques et de cautionnements, les opérations sur commissions et ducroires, tout ce qui précède dans les limites de ce qui est autorisé par la loi.

4. La société ne peut en aucun cas développer des activités de gestion de patrimoine ou de conseils d'investissement au sens des lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers et à la gestion de patrimoine et le conseil d'investissement.

5. La constitution de sûretés personnelles ou réelles au profit de tiers.

6. L'acquisition et la prise en location en vue de la mise en location et sous-location de biens immobiliers et de toute installation mobilière propre.

7. Agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

8. Dans le sens le plus large, l'acquisition, le maintien, la gestion et l'extension judicieuse d'un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers.

9. Dans ce cadre, la société a la faculté de procéder à l'acquisition, la vente, la construction, l'aménagement, l'équipement, la structuration, la réparation, la valorisation, la prise et mise en location, la sous-location ou la prise en gage de tout bien mobilier et immobilier, meublé ou non.

10. Agir en qualité de commissionnaire, intermédiaire, tant pour compte propre que pour le compte de tiers à l'occasion de toute activité commerciale.

11. La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise et société existante et à constituer, la gestion et la valorisation de valeurs mobilières et participations propres, l'octroi de soutien financier et autre aux entreprises et sociétés au sein desquelles la société détient un intérêt.

12. Toute prestation de service eu niveau du management, de la gestion et de l'administration de, et du conseil à, toute entreprise, personne et société.

La société pourra accomplir de manière générale toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière qui se rapporte directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à faciliter la réalisation de celui-ci en tout ou en partie.

Article 4. DUREE.
La société existe pour une durée illi-mitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.
Le capital est fixé à sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00).
Il est représenté par sept mille cinq cent (7.500) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.
(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.
La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations.
Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, person-nes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.
Les administrateurs sont nommés pour une période de six (6) ans au plus ; leur mandat peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.
Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle de?signe une personne physique comme repre?sentant permanent charge? de l'exe?cution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce repre?sentant permanent doit satisfaire aux me?mes conditions que la personne morale qui assume le mandat d'administrateur. La personne morale ne peut mettre fin a? la repre?sentation permanente sans avoir de?signe? simultane?ment un successeur. Les re?gles de publicite? en matie?re de de?signation et de cessation du mandat de la personne morale qui assume le mandat d'administrateur s'appliquent e?galement au repre?sentant permanent de celle-ci.
Les mandat d'administrateur peuvent être renouvelés.
Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement. Si un poste d'administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration a la faculté de pourvoir provisoirement au poste jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un remplaçant. La nomination est mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus rapprochée. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 9. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, par fax ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Tout administrateur dispose également de la faculté de renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et cela tant avant qu'après la réunion à laquelle il ne participe pas.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens de l'alinéa 1er de l'article 7 :96 du Code des sociétés et associations cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision et il ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux des réunions pour lesquelles elles ont été données. Les copies ou extraits devant être produits à l'occasion d'une procédure ou autre occasion sont valablement signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 10. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a la faculté de créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Le conseil détermine sa composition et ses compétences.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une

personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRESENTATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur. La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur,

- s'il y a un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement
- s'il y a un administrateur unique, par ce dernier agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

En outre, la société peut être valablement représentée à l'étranger par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12. **CONTROLE.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé. Le commissaire est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable le cas échéant. Si aucun commissaire n'a été nommé, chaque actionnaire a la faculté de se faire représenter ou de se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable est à charge de la société s'il a été nommé moyennant l'assentiment de la société ou si sa rémunération a été mise à charge de la société en vertu d'une décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable seront transmises à la société.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier lundi du mois de mai à 8.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. **ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Il n'y a pas de condition d'admission à l'assemblée générale ou de condition d'admission à l'exercice des droits de vote.

Les titulaires d'obligations, de warrants, et de certificats émis avec la collaboration de la société ont la faculté d'assister à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative.

Article 17. **REPRESENTATION.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. **DROIT DE VOTE.**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVI-DENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateur(s) non statutaire(s) :

- La société anonyme "**Remic**", ayant son siège à 9880 Aalter, Groendreef 41, avec numéro d'entreprise 0465.542.095, avec représentant permanent monsieur **SAELENs Geert Achiël Martha**, né à Beernem le 8 juin 1963, (...);

- Monsieur **PAUWELS Jo Gaston Augusta**, né à Sleidinge le 28 juin 1966, (...); et

- Monsieur **DE COCK Paul André**, né à Uccle le 4 juillet 1962, (...).

Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2026.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

Le fondateur décide de nommer à la fonction de commissaire la société coopérative à responsabilité limitée "**BDO BEDRIJFSREVISOREN-BDO REVISEURS D'ENTREPRISES**", ayant son siège à 1930 Zaventem, Da Vincilaan 9, avec numéro d'entreprise 0431.088.289, représentée de manière permanente par Monsieur **DE BRABANDER Koen**, réviseur d'entreprises, et ceci pour les trois premières années comptables de la société.

Sa rémunération s'élève à cinq mille euros (€ 5.000,00) (hors TVA) par an, adaptée à l'indice des prix à la consommation.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2021.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2022.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2020 par le fondateur au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

La société reprend également intégralement les engagements ainsi que les obligations qui en résultent entrepris par la société anonyme "**Remic**", ayant son siège à 9880 Aalter, Groendreef 41, avec numéro d'entreprise 0465.542.095, sous le termsheet de date 10 août 2020 conclu entre la société anonyme "**Remic**", prénommée, et la société anonyme "**Abraham Benelux**", ayant son siège

à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Saint-Hubert 18, avec numéro d'entreprise 0477.405.591.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

**PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET
BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES**

Le fondateur, représenté comme dit ci-avant, décide de conférer tous pouvoirs à (a) JurisNexus SRL, ayant son siège sis à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Albert-Elisabeth 66 boîte 10, (b) Way Belgium SRL, ayant son siège sis Chaussée d'Alseberg 604, bte 1, 1180 Uccle, et (c) Kreanove SRL, ayant son siège sis Avenue Kersbeek 308, 1180 Uccle et notamment à Madame Marion de Crombrughe, chacune des personnes visées sous (a) à (c) agissant séparément, ainsi qu'aux employés, préposés et mandataires des personnes visées aux points (a) à (c) qui tous, à cet effet, élisent domicile aux sièges respectifs de leur employeur ou mandant visés ci-dessus, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

*Peter Van Melkebeke
Notaire*